



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 08/08/2022
Sous le n° E-2022-209

ARRÊTÉ N° E-2022-209

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2008-94 DU 9 JUIN 2008 RELATIF AU
RÈGLEMENT D'EAU DE L'USINE HYDROÉLECTRIQUE DU PONT VALENTRE SITUÉE RUE DE PÉRIÉ SUR
LA COMMUNE DE CAHORS**

Le Préfet du LOT,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-18-1 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et R 2125-7;

VU le décret du 11 janvier 1808 portant règlement d'eau de l'usine désaffectée « Valentré » située en rive gauche du Lot ;

VU le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière Lot de la nomenclature des voies navigables ou flottantes tout en la maintenant dans le domaine public ;

VU le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N°E-2008-94 du 9 juin 2008 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du pont Valentré située rue du Périé sur la commune de CAHORS de disposer de la force motrice de la rivière Lot ;

VU le compte-rendu de la réunion sur site du 23 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-60 du 25 mars 2022 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

VU l'engagement de payer la redevance souscrit par le pétitionnaire le

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Lot relatif au montant de la redevance due pour l'utilisation de la force motrice de l'eau en date du 24 mars 2022 ;

VU le courrier adressé à la SCS Moulin de Périé, exploitant de l'usine hydroélectrique du pont Valentré, l'invitant à faire des observations sur le projet d'arrêté en date du 1^{er} juin 2022 ;

VU les observations de la SCS Moulin de Périé sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le moulin du Périé (usine hydroélectrique du pont Valentré) dispose d'un droit fondé en titre pour un débit dérivé de 6,69 m³/s et une puissance maximale brute hydraulique de 115 kW ;

CONSIDERANT que le projet d'augmentation*de puissance sollicité en avril 2008 n'a pas été mis en œuvre et qu'il convient,de porter modifications à l'arrêté n°E-2008-94 sus-visé, en particulier aux articles 1^{er}, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 20, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 32, 34, 35, et 36 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages hydrauliques et de franchissement piscicole ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du LOT ;

ARRÊTE

Les articles de l'arrêté préfectoral n°E-2008-94 du 9 juin 2008 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du pont Valentré située au lieu-dit « le moulin du Périé » sur la commune de Cahors pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Lot, repris ci-dessous, sont modifiés comme suit (les autres articles demeurent inchangés) :

- Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie

La S.C.S Moulin du Périé est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière Lot, pour exploiter l'usine hydroélectrique du pont Valentré située rue du Périé, en rive droite du Lot, au point kilométrique 159+700 sur la commune de CAHORS (département du LOT). La puissance maximale brute hydraulique autorisée est fixée à 1606 kW (kilowatts).

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération (en dehors du droit fondé en titre) est la suivante :

Rubrique	Régime
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation

- Article 4 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé sur le Lot immédiatement en aval du « pont Valentré » au lieu-dit « Plaine du Pal », sur la commune de CAHORS.
Elles sont restituées à la rivière Lot directement en pied du barrage, à la cote 109,15 m N.G.F.
La hauteur de chute brute maximale est de 2,60 m (pour le débit dérivé autorisé).

- Article 7 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la cote d'exploitation est 111,81 m NGF

Le débit maximal dérivé est de 63 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise d'eau du débit turbiné est implanté en rive droite et constitué comme suit : deux entrées d'eau au sein de l'usine munies de grilles de protection et d'un canal de défeuillage avec dégrillage automatique.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 14,5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit sera restitué par déversement sur le barrage maintenant une lame d'eau de 8 cm d'épaisseur, soit une cote de la retenue égale au minimum à 111,81 m NGF.

- Article 8 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau aura les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage poids en maçonnerie surmonté de clapets évacuateurs de crues ;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3 mètres ;
- Longueur en crête : 247 mètres ;
- Largeur en crête : sans objet ;
- Cote de la crête du barrage : 111,73 m NGF.

Autres dispositions :

Une écluse implantée en rive gauche permet aux bateaux de franchir le dénivelé du bief de Valentré.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 22 hectares ;
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,4 millions de mètres cube (m3).

- Article 9 : Évacuateur de crue [...] du débit à maintenir

Article supprimé

- Article 11 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Alinéa inchangé

b) L'exploitant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, un dossier comportant :

- un diagnostic de la passe à poissons existante en rive gauche et le cas échéant les propositions d'aménagement permettant sa mise aux normes au regard des espèces cibles ;
- un dispositif de montaison et un dispositif de dévalaison en rive droite au niveau de l'usine, compatible avec les espèces cibles (notamment l'Anguille).

Ce dossier comprendra un plan des ouvrages au niveau avant-projet sommaire.

Ces aménagements seront mis en œuvre, après validation du service de la police de l'eau, dans un délai de 2 ans.

c) Alinéa inchangé

d) Alinéa inchangé

e) Alinéa inchangé

- Article 12 : Repère, échelle limnimétrique, dispositif enregistreur

Il sera posé aux frais du permissionnaire, dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent arrêté, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue soit 111,81 m NGF, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa préservation.

À proximité du repère et de l'échelle, il sera installé un dispositif enregistreur dont le zéro sera calé à la cote du niveau normal d'exploitation. L'affichage du niveau amont devra toujours rester visible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le permissionnaire sera responsable de sa préservation.

- Article 13 : Obligation de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 7, 11, et 12, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.,

- Article 14 : Manœuvre des vannes de décharges et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous de la cote du niveau normal d'exploitation soit 111,81 m NGF, le permissionnaire sera tenu d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

- Article 20 : Entretien des installations [...] barrage de classe D

Article supprimé

- Article 23 : Communication de plans

Article supprimé

- Article 24 : Exécutions de travaux – Récolement - Contrôles

Article supprimé

- Article 25 : Mise en service de l'installation

Article supprimé

- Article 26 : Réserves en force

Article supprimé

- Article 29 : Cession de l'autorisation

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement .

- Article 30 : Redevance domaniale et impôts

Le montant de la redevance à acquitter à la direction départementale des finances publiques du Lot se décompose comme suit :

- 2441 € pour la force motrice (1606 kW),
- 2593 € pour l'occupation du domaine public fluvial,
- 152 € pour la drome,
- soit un total de 5186 €

Cette redevance est révisable le 1^{er} janvier de chaque année dans les formes et les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle prendra effet un mois après le jour où elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

- Article 32 : Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet 6 mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

- Article 34 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera disponible à la mairie de Cahors pour la consultation du public.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

La présente autorisation sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de 4 mois.

- Article 35 : article supprimé

- Article 36 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des finances publiques du Lot, le maire de la commune de Cahors, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et notifié à la S.C.S Moulin du Périé.

Cahors, le - 8 AOUT 2022

La Cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement


Anna DESHAYES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.